



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarantième-deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 83 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 10 mars 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 42* contenant 83 éléments de preuve dont certains sont des re-divulgations.
3. Il s'agit essentiellement : a) de vidéos, d) de déclarations de P-0101 et P-0594, c) de notes d'enquêteur concernant les témoins P-0004, P-0005, P-0035, P-0114, P-0115, P-0139, P-0162, P-0163, P-0522, P-0569, P-0594 et P-0619 et d) de différents document concernant, entre autres, les témoins P-0518, P-0569, P-0593 et P-0594.
4. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
5. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.3.2, B.3 et E ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019.² Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées*

¹ ICC-01/12-01/18-31.

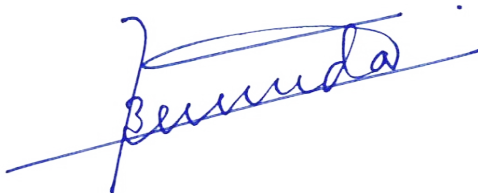
² ICC-01/12-01/18-546.

dans le contenu du document). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.

6. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
7. Des noms d'interprètes restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Tout nom d'enquêteur et d'interprète divulgué est confidentiel comme le reste du matériel communiqué.
8. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mars 2020

A La Haye (Pays-Bas)